

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.065 du 9 mai 2011

A. 171.389/XI-16.251

En cause : **BOGAERT** Sylvie,
ayant élu domicile chez
Me D. MALTA, avocat,
place Saint-Lambert 70/B01
4000 Liège,

contre :

la Haute Ecole Mosane d'Enseignement Supérieur,
ayant élu domicile chez
Mes D. DRION et X. DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2006 par Sylvie BOGAERT qui demande l'annulation de “la décision du 27 janvier 2006 prise par le Jury d'examen de la 3^{ème} graduat en soins infirmiers de la Haute Ecole Mosane d'Enseignement Supérieur, Institut Sainte-Julienne, rue Saint-Gilles, 199 à 4000 LIEGE, acte notifié le 27 janvier 2006, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et tous autres moyens à faire éventuellement valoir en prosécution de cause”;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. R. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 7 septembre 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf mai deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE